

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

31 MAI 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX CONVENTIONS DE COOPÉRATION POUR L'ORGANISATION
D'ÉTUDES ENTRE INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **MME ELIANE TILLIEUX.**

(1) Voir Doc. n°261 (2005-2006) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	3
1 Exposé de Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales	3
2 Discussion générale	5
3 Discussion des articles	6
4 Votes	8
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	9
CHAPITRE I Dispositions relatives aux conventions de coopération pour l'organisation d'études entre institutions universitaires	9
CHAPITRE II Dispositions diverses relatives à l'enseignement supérieur	11
CHAPITRE III Disposition finale	11

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 31 mai 2006(1) le Projet de décret relatif aux conventions de coopération pour l'organisation d'études entre institutions universitaires et portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur.

1 Exposé de Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme la ministre déclare que le présent projet de décret vise à faciliter la mise au point de conventions de coopération pour l'organisation d'études et la délivrance de diplômes conjoints entre les universités au niveau national et international et à garantir la qualité de la mobilité des étudiants dans le cadre de cette coopération. Elle précise que des mesures similaires pour les hautes écoles seront présentées prochainement.

Ce projet de décret vise en outre à prendre diverses mesures d'urgence nécessaires à la bonne organisation de l'enseignement supérieur pour l'année académique 2006-2007.

Mme la ministre aborde tout d'abord la question de la codiplômation. Elle souligne que la va-

(1)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daerden (Président), M. Ancion, M. Barvais, Mme Bertiaux, M. Cheron, Mme Docq, Mme Fassiaux-Looten, M. Grimberghs, M. de Lamotte, M. Mathen, Mme Persoons, et M. Senesael, Mme Tillieux (Rapporteuse), M. Vervoort

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon, M. Crucke, M. Fontaine : membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Devlamminck, Directeur de cabinet de la ministre Simonet

M. Detroux, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

M. Zeller, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

M. Lemaire, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet
Mme De Keyser, collaboratrice au cabinet de la ministre Simonet

M. Hourt, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

M. Buccella, collaborateur au cabinet de la ministre-présidente Arena

M. Stampart, expert du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

leur ajoutée sur le marché de l'emploi d'une expérience de formation supérieure faite à l'étranger n'est plus à démontrer. L'attrait du programme Erasmus en est le meilleur témoin.

Cependant, dans le contexte de Bologne, qui harmonise la structure des études supérieures et qui facilite dès lors la mobilité des étudiants, on pourrait assister en Europe au développement d'un autre type de mobilité non encadrée d'étudiants tentés d'obtenir un diplôme dans une institution renommée située à l'étranger.

Pour retenir les cerveaux qui contribueront au développement économique de Wallonie-Bruxelles, Mme la ministre estime qu'il est vital de promouvoir l'attractivité de l'enseignement supérieur de la Communauté française.

Le présent projet de décret vise, dans ce contexte, à encourager le développement de diplômes conjoints.

Mme la ministre indique que, pour un étudiant, s'inscrire dans un programme organisé en partenariat par plusieurs institutions constitue en effet une alternative à la mobilité spontanée et non encadrée que celui-ci serait tenté, sinon, d'entreprendre. Pour l'étudiant belge, l'avantage de cette solution est double : il bénéficie sur le marché de l'emploi des atouts liés à un séjour dans une université reconnue à l'étranger et il conserve tous les droits liés au diplôme délivré en Communauté française. En outre, le caractère interuniversitaire de telles études garantit la qualité et l'ouverture internationale de la formation et peut dès lors y attirer les étudiants étrangers.

Elle fait remarquer que, si en Communauté française, certaines filières d'études de premier cycle se trouvent surchargées par des étudiants qui veulent échapper au contingentement appliqué dans leur pays, il n'en demeure pas moins que la mobilité vers la Communauté française d'étudiants étrangers attirés par la qualité des spécialisations offertes reste une priorité que ce décret encourage.

Par ailleurs, elle ajoute que si le décret « Bologne » du 31 mars 2004 envisageait déjà de telles conventions de coopération pour l'organisation d'études, les institutions universitaires se sont trouvées entravées au moment de formaliser leurs projets avec des universités flamandes ou étrangères. En effet, pour mettre en place son projet de master « Ingénieur de gestion » avec la VUB,

l'ULB s'est trouvée confrontée à deux difficultés : la différence d'intitulé du diplôme dans les deux communautés et, le risque qu'un flux important d'étudiants ne s'inscrive à la VUB ou les droits d'inscription sont moins élevés.

C'est pourquoi, le présent projet de décret propose une série de mesures en vue de lever les freins au développement de ces partenariats :

1° Il garantit la régularité de l'inscription d'un étudiant dans plusieurs institutions universitaires durant une même année académique (art 7), chaque institution étant financée dans son système pour la part des crédits qu'elle organise (art 1b). Dans ce cas, les droits d'inscription à payer par l'étudiant sont réduits dans la même proportion (art 2). Cette mesure est une alternative aux transferts financiers entre institutions. Ces transferts se pratiquent actuellement pour des programmes conjoints à l'intérieur de la Communauté française (*exemple : le deuxième cycle en logopédie est organisé de façon conjointe entre l'ULB et l'UCL ; l'étudiant s'inscrit dans l'une des deux institutions qui se partagent le financement par ailleurs*). Ces transferts financiers sont, au niveau international, pratiquement impossibles.

2° Le décret du 31 mars 2004 imposait aux institutions une prise en charge systématique des frais de mobilité ce qui entravait leurs possibilités de développer des partenariats avec l'étranger. Ce décret veut garantir, en Communauté française de Belgique, un enseignement de haut niveau à tous les étudiants tout en permettant aux institutions de développer une offre complémentaire internationale ciblée, particulièrement dans les finalités spécialisées du master, les masters complémentaires et les formations doctorales.

Dans ce but, le projet de décret précise que les frais de mobilité individuels ne doivent être pris en charge par l'institution qui impose la mobilité dans un programme d'études que dans certaines conditions (art 8) :

- s'il ne s'agit pas d'un programme de doctorat ;
- si l'étudiant n'a pas encore obtenu de diplôme dans le cycle où il s'inscrit ;
- si, pour le master qu'il vise dans l'institution de son choix, l'étudiant ne peut réaliser complètement la finalité pédagogique, la finalité approfondie ou au moins une finalité spécialisée. *Par exemple, pour le master en langues et littératures germaniques, une institution pourrait envisager d'organiser deux finalités spécialisées, l'une en « Com-*

munication multilingue en entreprise » et l'autre en « Langues et cultures ». Dans ce contexte, si l'étudiant peut réaliser une des deux finalités complètement en Communauté française, l'institution peut imposer, pour l'autre finalité, une mobilité à l'étranger sans devoir prendre les frais à sa charge. Ceci ne l'empêche évidemment nullement de faire bénéficier l'étudiant d'une bourse Erasmus par exemple.

3° Enfin, le projet de décret facilite la rédaction d'un diplôme conjoint entre des institutions qui relèvent de systèmes éducatifs différents (art 9 à 11). Ceci rend possible l'organisation en commun de programmes qui, tout en couvrant le même champ d'études, ont, en dehors de la Communauté française, un intitulé légèrement différent. Le titulaire du diplôme conjoint bénéficiera des mêmes droits que ceux dont bénéficie le porteur du diplôme correspondant de la Communauté française.

Mme la ministre précise que le projet de décret permet, en outre, aux académies de développer des nouveaux programmes de masters complémentaires conjoints de haut niveau très ciblés (*exemple : un master complémentaire en télé-détection*). Par conséquent, les académies universitaires pourront désormais saisir plus rapidement les opportunités de collaboration internationale qui s'offrent à elles dans leurs domaines d'excellence. Les modalités de création de ces programmes créés à titre probatoire pour 5 ans sont cependant strictes :

- trois nouveaux masters complémentaires au maximum pourront être créés par académie et par an via un arrêté sur base d'une liste proposée par le CRef (Conseil des Recteurs francophones) et après avis du CIUF (Conseil interuniversitaire de la Communauté française). Concrètement cela signifie que les nouveaux masters complémentaires pourront démarrer au plus tôt en septembre 2007)(art 6)
- le programme devra compter au moins 20 crédits par institution partenaire et donner lieu à la délivrance d'un diplôme conjoint (art 4)
- les étudiants inscrits seront finançables si au moins 10 étudiants nouveaux sont inscrits par an (art 3)
- après 5 ans, la continuation du programme impliquera une mesure décrétable (art 6)
- en 2012, on évaluera la mesure (art 6)

De plus, Mme la ministre indique que le projet de décret prend également trois mesures d'urgence. Tout d'abord, la liste des masters complémentaires en sciences juridiques, qui avait été abrogée suite à l'arrêt n° 168/2005 du 23 novembre 2005 de la Cour d'arbitrage, est rétablie. Conformément à la définition des masters complémentaires de cette catégorie, dans cette liste figurent une formation qui donne accès à un titre particulier exigé par la loi (Notariat) et des formations qui donnent accès aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement (Droit économique, Droit européen, Droit de l'environnement et droit public immobilier, Droit des technologies de l'information et de la communication, Droit international, Droit fiscal, Droit public et administratif ainsi que Droit social). (art 16) . Trois programmes ont été ajoutés à la liste initiale du décret du 31 mars 2004 : Droit économique, Droit public et administratif ainsi que Droit social.

Ensuite, le présent projet apporte deux clarifications afin de permettre aux étudiants qui n'auraient pas réussi la première année d'études en médecine ou sciences dentaire mais qui auraient obtenu la totalité des crédits qui y sont associés, de bénéficier pleinement des possibilités de réorientation prévues à l'article 79sexies introduit par le décret du 1er juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie dans le décret du 31 mars 2004. (art 12).

Enfin, le décret du 31 mars 2004 prévoit un master en électromécanique, orientation aéronautique que seule l'Université de Liège est habilitée à organiser. Une formation en aérospatiale y est en fait organisée depuis plus de 30 ans. Cependant, les spécificités de cette formation ne peuvent se développer dans le cadre d'une filière généraliste telle que l'électromécanique si l'on veut respecter les critères des universités européennes actives en ce domaine. Par conséquent, ce projet de décret met en évidence une formation de deuxième cycle clairement dédiée au domaine aérospatial et vise ainsi à renforcer l'attractivité d'une filière qui constitue un enjeu majeur pour le renouveau technologique de la Wallonie. Elle assurera une meilleure visibilité européenne tant au niveau de l'enseignement et de la recherche. (art 13 et 15)

Pour conclure, Mme la ministre revient sur l'objectif majeur de ce projet de décret qui est d'encourager le développement de diplômes conjoints au niveau international. Il ne s'agit en aucun cas d'imposer de nouvelles règles mais bien d'ouvrir de nouvelles opportunités à nos universités. Elle espère ainsi que les universités auront à cœur de les saisir afin de conserver la place de choix de l'ensei-

gnement supérieur de la Communauté française de Belgique dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux déclare avoir accueilli favorablement l'annonce d'un décret organisant une coopération accrue entre universités et permettant la délivrance de diplômes conjoints. Cependant, elle s'étonne et regrette que ce projet contienne certaines mesures qu'elle juge « fourre-tout » et à la portée plus large que l'intitulé du projet.

De plus, elle déplore que ce projet ne se consacre qu'aux seules universités et ne s'étende pas à la coopération avec les hautes écoles. Or, elle estime que cette problématique touche également et concrètement les hautes écoles de type long. Elle rappelle pourtant que la population étudiante dans les hautes écoles est plus importante que celle dans les universités. Dès lors, elle ne comprend pas pourquoi la priorité du Gouvernement semble être les universités et regrette cette démarche instaurant une hiérarchie entre ces institutions.

En outre, elle estime peu claire la rédaction du présent projet notamment en ce qu'il contient de nombreuses références à d'autres textes. Elle a également constaté la présence de coquilles dans le texte et proposera plusieurs corrections techniques.

Néanmoins, elle se réjouit qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage, la liste des masters complémentaires en sciences juridiques ait pu être rétablie.

M. Cheron s'interroge sur les intentions de Mme la ministre quant à un texte similaire concernant les hautes écoles.

En ce qui concerne les frais supplémentaires qui devront être pris en charge par l'institution qui n'offre pas à l'étudiant d'alternative à la mobilité qu'elle lui imposerait, l'intervenant demande des précisions quant aux critères retenus pour apprécier à quelle hauteur ceux-ci seront couverts. Il se demande si l'appréciation de ces frais sera effectuée au cas par cas et dans l'affirmative, sous quelle forme.

M. Senesael salue les avancées positives apportées par le présent décret notamment en ce que, d'une part, il ouvre le droit à des certifications officielles pour ce type de formations universitaires et, d'autre part, il encourage la mobilité des étudiants. De plus, il se réjouit des dispositions prises afin de garantir l'organisation de telles coopérations pour la rentrée académique 2006-2007.

M. Grimberghs souhaite des avancées similaires pour les hautes écoles. De plus, il estime que des collaborations croisées doivent également être envisagées afin de permettre à l'avenir des coopérations entre universités et hautes écoles. Il interroge Mme la ministre sur ses intentions quant à ce point.

A cet égard, **M. Cheron** demande si l'organisation de ces collaborations croisées nécessitera l'adoption d'un troisième décret.

Mme la ministre annonce qu'un projet de décret similaire pour les hautes écoles sera bientôt soumis en troisième lecture au Gouvernement.

Elle précise que la troisième étape sera en effet d'organiser des collaborations croisées entre universités et hautes écoles. Cependant, elle estime que cette étape sera la plus difficile à réaliser et devra s'inscrire dans une réflexion plus globale inhérente aux différences fondamentales entre ces institutions. Elle confirme la nécessité de prendre également un décret dans ce cadre.

En réponse à M. Cheron, Mme la ministre estime que déterminer les frais supplémentaires dans le décret risquerait de créer des contraintes à la mobilité qui ne correspondent peut-être pas à la réalité. Par conséquent, elle préconise une appréciation des frais supplémentaires au cas par cas en fonction des accords de coopération signés par les institutions partenaires. En effet, une institution déterminera en fonction des spécificités du partenaire quels sont les coûts supplémentaires engendrés par la mobilité d'un étudiant par rapport aux frais qu'il aurait dû prendre en charge en restant en Communauté française. Elle souligne que cette tâche pourrait être confiée à l'avenir au Conseil supérieur de la mobilité.

Mme la ministre a pris note de la remarque de Mme Bertieaux relative à la rédaction du projet de décret. Elle explique qu'il n'est pas toujours aisé de réécrire tous les articles d'un décret lorsque seulement quelques uns d'entre eux sont modifiés. Par conséquent, les références deviennent inévitables.

3 Discussion des articles

Article 1

Mme Bertieaux s'étonne qu'en son point b) cet article stipule « ... conformément à l'article 46 §2 alinéa 3, du décret du 31 mars 2004... » alors que cet article 46 ne contient que deux alinéas.

Mme la ministre déclare qu'il ne s'agit pas d'une erreur. En effet, elle fait remarquer que l'article 7 du présent projet de décret ajoute un troi-

sième alinéa à l'article 46 §2 du décret du 31 mars 2004.

Pour **Mme Bertieaux**, ce manque de lisibilité est une raison supplémentaire qui aurait dû amener Mme la ministre à réécrire les textes.

Quant au morcellement du minerval ainsi organisé par cet article, Mme Bertieaux demande si des problèmes particuliers se sont révélés lors de l'élaboration du projet de décret. Elle fait référence notamment à la différence du coût moyen entre un cours théorique donné en auditoire et un cours de pratique nécessitant un encadrement plus important.

Mme la ministre affirme qu'il n'y a pas de problème eu égard à la liberté laissée à chaque institution de fixer la répartition des 60 crédits tout en ayant conscience qu'elles encourent les coûts liés à leurs crédits.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 3

Mme Bertieaux souhaite plus de précisions quant à la valeur ajoutée du paragraphe 2 nouveau par rapport au paragraphe 1 de l'article 48 quater de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Mme la ministre précise que le paragraphe 1^{er} constitue la règle générale de financement des études de master complémentaire tandis que le paragraphe 2 apporte une nouveauté avec une mesure probatoire. En effet, il autorise l'organisation de nouveaux masters complémentaires sans attendre que ceux-ci soient intégrés dans le décret. Il permet dès lors aux institutions de saisir des opportunités et de se lancer dans des collaborations répondant à des nécessités dans des domaines de pointe. Une évaluation du master ainsi créé est prévue après 5 ans.

Article 4

Cet article ajoute un paragraphe 2 à l'article 18 du décret du 31 mars 2004. Ce nouveau paragraphe fait référence à l'alinéa 6 de l'article 66 du même décret. Or, Mme Bertieaux estime que cette référence est erronée et qu'il convient de s'en référer à l'alinéa 4 de l'article 66.

Mme la ministre indique que l'article 8 du projet de décret ajoute deux nouveaux alinéas à l'article 66 du décret du 31 mars 2004. Par conséquent, il n'est pas erroné de faire référence à l'alinéa 6.

Mme Bertieaux déplore une fois encore cette

façon de rédiger des textes législatifs et estime qu'elle est contraire aux règles de légistique. Elle déplore que la Ministre n'ait pas procédé à une réécriture complète des textes modifiés.

Article 5

M. Cheron souligne qu'alors même que le Conseil d'Etat était uniquement saisi d'une demande d'avis en urgence et que son examen se limite dans ce cas à l'accomplissement des formalités préalables, celui-ci a néanmoins fait remarquer que cet article donne au Gouvernement la possibilité de fixer par arrêté le contenu minimal des conventions.

A cet égard, l'intervenant est gêné par les termes « peut fixer » et préférerait une formulation de type « éventuellement, s'il échet, le Gouvernement fixe le contenu minimal d'une telle convention ».

Il constate également que le Conseil d'Etat précise qu'en vertu de l'article 24 §5 de la Constitution, c'est dans le décret lui-même qu'il convient de déterminer les éléments essentiels que devra, au minimum, contenir cette convention, le Gouvernement ne pouvant être chargé que d'en fixer les éléments de détail. Par conséquent, il s'interroge sur les intentions de la ministre à ce propos eu égard à la formulation floue des termes « peut fixer ». L'intention est-elle bien de régler uniquement le surplus par arrêtés ?

Mme la ministre déclare que le contenu minimal des conventions qui seront établies entre institutions partenaires est fixé par les articles 4, 7 et 9 du présent projet de décret. Cependant, elle précise que cet article constitue une clause de sauvegarde. En effet, s'il apparaît qu'une convention nécessite une mesure complémentaire au vu des difficultés qui pourraient surgir, alors le Gouvernement peut dans ce cas prendre un arrêté pour augmenter ce contenu minimal.

Elle insiste sur les termes « peut fixer » car ceux-ci marquent le fait que le Gouvernement a seulement la possibilité de prendre un arrêté en cas de problème.

Mme Françoise Bertieaux et M. Marcel Cheron déposent un amendement n° 1 libellé comme suit :

« A l'article 5, remplacer les termes « peut fixer » par « fixe ».

Justification

Rédaction incorrecte sur le plan légistique.

Mme Françoise Bertieaux et M. Marcel Cheron déposent un amendement n° 2 libellé comme

suit :

« A l'article 5, remplacer les termes « peut fixer » par « peut compléter ».

Justification

Rédaction incorrecte sur le plan légistique.

Article 6

Mme Bertieaux propose deux corrections techniques, celles-ci sont acceptées par la commission.

— Dans le paragraphe 2 alinéa 1er ajouté à l'article 40 du décret du 31 mars 2004, il convient d'insérer le terme « à » entre les termes « visés » et « article 18§ 1, alinéa 2, 3^o »

— Dans le paragraphe 2 alinéa 2 ajouté à l'article 40 du même décret, il convient de remplacer à la dernière phrase le terme « due » par le terme « de ».

Les articles 7 à 9

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 10

Mme Persoons se réjouit de la possibilité offerte aujourd'hui d'accompagner les mentions minimales figurant en français par la traduction de celles-ci dans une autre langue.

A titre informatif, elle fait remarquer et regrette qu'il n'est pas encore autorisé de faire figurer le titre du mémoire de fin d'études sur le diplôme lorsque ce dernier est rédigé en anglais. Par conséquent, elle constate que des avancées à ce niveau doivent encore être réalisées.

Mme Bertieaux s'interroge sur le rôle d'un traducteur juré dans ce cadre.

Article 11

Mme Bertieaux souhaite savoir quelle institution partenaire pourra délivrer le supplément au diplôme ainsi organisé.

Mme le Ministre indique que ce supplément sera délivré par les deux institutions ensemble.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 13

Mme la ministre apporte une correction technique au texte. Il convient de supprimer une des deux virgules après les termes « du même décret ».

Les articles 14 à 17

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

4 Votes

L'article 1 est adopté par 9 voix pour et 4 abstentions.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Les articles 3 et 4 sont adoptés par 9 voix pour et 4 abstentions.

L'amendement n° 1 est rejeté par 9 voix contre et 4 pour.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour et 5 abstentions.

Les articles 6 et 7 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 8 est adopté par 9 voix pour et 5 abstentions.

Les articles 9 à 11 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 12 est adopté par 9 voix pour et 5 abstentions.

Les articles 13 à 17 sont adoptés à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour et 5 abstentions.

Il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,
E. TILLIEUX

Le Président,
F. DAERDEN

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux conventions de coopération pour l'organisation d'études entre institutions universitaires

Article 1er

A l'article 27, § 1er de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par les décrets des 1er octobre 1998 et 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Dans l'alinéa 2, les mots « en vertu des accords visés aux alinéas 2 à 4 de l'article 20 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. » sont remplacés par les mots « en vertu des conventions visées à l'article 28 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. ».
- b) L'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :
« Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs institutions universitaires de la Communauté française conformément à l'article 46, § 2, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 précité, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions. ».

Article 2

A l'article 39 de la même loi, le § 2, remplacé par le décret du 26 juin 1992 et modifié par le décret du 31 mars 2004, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un programme régi par une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, qui implique l'inscription de l'étudiant durant la même année académique dans plusieurs institutions partenaires, comme le prévoit l'article 46, § 2, alinéa 3, du même décret, le montant visé aux alinéas 1er, 3 et 4, est réduit de façon proportionnelle au nombre de crédits réellement sui-

vis dans l'institution rapporté à la somme des crédits réellement suivis au cours de l'année académique. ».

Article 3

A l'article 48quater de la même loi, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par le décret du 20 juillet 2005, dont le texte actuel formera le § 1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Par dérogation au § 1er, les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 40, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont pris en compte pour le financement si le nombre de nouvelles inscriptions régulières au programme d'études correspondant est supérieur ou égal à 10 étudiants par année académique. » .

Article 4

A l'article 18 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dont le texte actuel formera le § 1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Un master complémentaire est dit conjoint s'il est régi par une convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, §2, et si cette convention prévoit que, par dérogation à l'article 66, alinéa 6, au moins 20 crédits sont organisés et obtenus dans chaque institution partenaire de la convention et que le diplôme est délivré conjointement par toutes les institutions partenaires de la convention conformément à l'article 80, § 2, alinéa 2. ».

Article 5

A l'article 29, § 2, du même décret, l'alinéa 1er est complété comme suit :

« Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention. »

Article 6

A l'article 40 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2005, dont le texte actuel for-

mera le § 1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Jusqu'à l'année académique 2011-2012, les institutions visées au § 1er sont en outre habilitées à organiser, pour une période probatoire de 5 ans maximum, des grades de master complémentaire visés à l'article 18, § 1er, alinéa 2, 3°, dont l'intitulé n'est pas repris à l'Annexe IV du présent décret, à condition que les programmes qui mènent à ces grades puissent être définis comme masters complémentaires conjoints au sens de l'article 18, § 2. Chaque institution ne peut toutefois créer chaque année plus de trois nouveaux grades de master complémentaire.

Les intitulés et orientations des grades de master complémentaire conjoints créés à titre probatoire ainsi que les institutions qui les organisent sont fixés par le Gouvernement, sur proposition collégiale des recteurs déposée avant le 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture des nouveaux grades et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française. ».

Article 7

A l'article 46 du même décret, le § 2, modifié par le décret du 20 juillet 2005, est complété par l'alinéa suivant :

« Est également réputée régulière l'inscription d'un étudiant dans plusieurs institutions partenaires d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, lorsque les inscriptions dans ces institutions portent au total sur au moins 30 crédits. ».

Article 8

A l'article 66 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- a) L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans une autre institution que celle où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors de la Communauté française, l'institution doit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements. ».
- b) Les deux alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :
« L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'institution universitaire ne lui offre pas la pos-

sibilité de suivre sans mobilité un autre programme d'études conduisant au grade ayant le même intitulé, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

En outre, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29 § 2, l'obligation de prise en charge par l'institution visée à l'alinéa 3, n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. ».

Article 9

A l'article 80 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. En cas d'études organisées par plusieurs institutions dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29 § 2, l'étudiant peut se voir délivrer, soit un diplôme conjoint, soit le diplôme de chaque institution partenaire.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint, doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique repris aux annexes III ou IV du présent décret ou fixés par le Gouvernement conformément à l'article 33, § 1er, alinéa 2, ou à l'article 40 §2.

En cas de délivrance d'un diplôme par chaque institution partenaire d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, le diplôme délivré en Communauté française fait référence à cette convention et mentionne le ou les autres diplômes délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, §2, précise la nature du ou des diplômes obtenus. ».

Article 10

L'article 81 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent, figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue pour les diplômes délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2. ».

Article 11

L'article 82 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'article 80, § 2, alinéa 1er, un seul supplément au diplôme est délivré. ».

CHAPITRE II**Dispositions diverses relatives à l'enseignement supérieur****Article 12**

Le § 2 de l'article 79sexies du même décret, introduit par le décret du 1er juillet 2005, est modifié de la façon suivante :

- a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
«Le Gouvernement fixe la liste des études de premier cycle ainsi accessibles de plein droit.».
- b) L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
«Un programme complémentaire peut toutefois être imposé à l'étudiant sans que le total des crédits de son année d'études personnalisée ne dépasse 72 crédits.».

Article 13

A l'annexe I, intitulés des cursus initiaux des universités du même décret, sous la rubrique « 19° Sciences de l'ingénieur, les lignes :

- Ingénieur civil électromécanicien :
 - Orientation générale : aéronautique (M)

Sont remplacées par les lignes suivantes :

- Ingénieur civil électromécanicien (M) ;
- Ingénieur civil en aérospatiale (M).

Article 14

A l'annexe II, Titres professionnels universitaires, dernière ligne, première colonne, du même décret, les mots « (11 grades) » sont remplacés par les mots « (13 grades) ».

Article 15

A l'annexe III, Habilitations à organiser des cycles d'études à l'université, du même décret, sous la rubrique « 19° Sciences de l'ingénieur », les

mots « Ingénieur civil électromécanicien, *or. générale* » sont remplacés par les mots « Ingénieur civil électromécanicien » et les mots « Ingénieur civil électromécanicien, *or. aéronautique* » sont remplacés par les mots « Ingénieur civil en aérospatiale ».

Article 16

A l'Annexe IV du même décret, les mentions figurant au 8°, annulées par l'arrêt n° 168/2005 du 23 novembre 2005 de la Cour d'arbitrage, sont rétablies comme suit :

- Droit économique ;
- Droit européen ;
- Droit de l'environnement et droit public immobilier ;
- Droit des technologies de l'information et de la communication ;
- Droit international ;
- Droit fiscal ;
- Droit public et administratif ;
- Droit social ;
- Notariat.

CHAPITRE III**Disposition finale****Article 17**

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2006-2007.